

Département de l'Eure
Arrondissement de Bernay
Canton de Cormeilles

ARRÊTÉ MUNICIPAL

interdisant le jet d'immondices et d'ordures dans un cours d'eau
dans la traversée de l'agglomération

Le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il appartient au maire d'édicter les mesures propres à assurer la salubrité publique ;

Considérant que le jet d'ordures et d'immondices dans le cours d'eau dénommé « Le Frédet » ainsi que des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit de jeter, de répandre aucune ordure ou immondice, ou de laisser couler des matières liquides et infectes et d'une manière générale des substances susceptibles de nuire à la salubrité publique dans les ruisseaux et cours d'eau dans leur traversée de l'agglomération de la commune.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Bernay,
- M. le Préfet d'Evreux,
- M. le Chef de service de l'ONEMA 27,
- M. le Commandant de la brigade territoriale de proximité de Cormeilles,
- M. le Commandant de la communauté de brigades à Saint-Georges-du-Vivère,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Pierre-de-Cormeilles, le 30 Juin 2014.

Le Maire,



Jacky LESAULNIER

PRÉFECTURE DE L'EURE
- 7 JUL. 2014
ARRIVÉ